

# COMBATTRE LES ORDONNANCES EST UNE RESPONSABILITE HISTORIQUE !

## 2 LE BOULEVERSEMENT DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES AU PROFIT DE LA DÉRÉGLEMENTATION

Après un vrai-faux suspense d'un mois et demi, le gouvernement a rendu public le 31 Août le contenu des ordonnances réformant le droit du travail. Si la lecture de la loi d'habilitation donnait déjà des indications sur les grandes lignes, l'analyse des 160 pages de ces 5 textes, tenus secrets, y compris pour les partenaires sociaux, jusqu'au dernier moment, réserve quelques (désagréables) surprises.

Outre que cela en dit long sur la sincérité de la « concertation » de cet été, on constate donc que la « libération du processus de destruction créatrice », vantée par E. Macron, est bien en marche, ne s'embarrasse pas de scrupules et n'hésite pas à détruire, par des mesures inattendues, le semblant d'équilibre dont le gouvernement et certains syndicats se prévalaient.

**Concrètement, que trouve-t-on dans ces ordonnances ? C'est assez simple : une suite favorable donnée à presque toutes les vieilles revendications du MEDEF, remettant en cause les grandes conquêtes sociales qui structurent aujourd'hui le droit du travail français :**

- L'affaiblissement de l'encadrement des licenciements, tant individuels qu'économiques
- Le bouleversement de la hiérarchie des normes, au profit de la déréglementation
- L'amointrissement du rôle des syndicats et des institutions représentatives du personnel

### LE BOULEVERSEMENT DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Après des débats houleux autour de la perspective de continuer l'œuvre de la loi El Khomri en matière de prééminence de la négociation d'entreprise sur les autres sources de droit, certains, comme la confédération FO, se sont montrés rassurés devant la promesse que le rôle de la branche professionnelle serait renforcé dans les ordonnances.

**En fait, l'ordonnance « relative au renforcement de la négociation collective » commence bien par affirmer le rôle premier de la branche dans 11 matières, plus étendues que précédemment, notamment parce que certaines passent du domaine de la loi à celui de la convention de branche.**

Ce transfert peut d'ailleurs être, en soi, un problème, comme, par exemple, la faculté d'autoriser la conclusion, dans la branche, de contrats de chantier, que l'on connaissait uniquement dans le bâtiment et la branche SYNTEC, ce qui constitue une nouvelle extension de la précarité pour les CDI, car seul l'employeur connaît la date de fin du contrat mais ne verse pas pour autant de prime de précarité.

L'ordonnance fixe ensuite 4 autres domaines où la branche peut interdire aux accords d'entreprise de prévoir des dispositions différentes de celles de la convention de branche.

Mais, innocemment, le nouvel article L 2253-1 se termine en indiquant que, dans ces 11+4 matières, la convention de branche s'efface devant la convention d'entreprise si celle-ci assure des garanties équivalentes.

Comment détermine-t-on que des garanties sont équivalentes ? Peut-on considérer qu'un accord d'entreprise peut, à bon droit, prévoir des salaires minima hiérarchiques inférieurs à ceux prévus par la branche, parce que, par ailleurs, il prévoit des durées de période d'essai plus courtes ?

Peut-on considérer qu'un accord d'entreprise peut prévoir un nombre de renouvellements de CDD supérieur à celui prévu par la branche (eh oui, parce que ce domaine de compétence aussi lui est maintenant reconnu) au motif que, par ailleurs, il prévoit un régime complémentaire santé plus favorable que celui de la branche ?

Cette disposition, que n'avaient pas vue, jusqu'ici, les syndicats, vient, en fait, détruire le soi-disant confortement du rôle de la branche et est susceptible d'induire une pagaille monstre au sein des entreprises et des branches : qu'est-ce qui est équivalent ? Qui en juge ? Cela n'est pas précisé dans l'ordonnance.

Et pour complexifier encore les choses, le nouvel article L 2253-3 dit, benoîtement, qu'en dehors des 15 matières évoquées plus haut, les conventions d'entreprises prévalent sur les conventions de branche, c'est-à-dire un champ de compétence extrêmement vaste, comme, par exemple, les primes d'ancienneté, le 13<sup>e</sup> mois, l'indemnité de départ en retraite,...

C'est, en fait, le parachèvement de l'inversion de la hiérarchie des normes et la porte ouverte au dumping social intra-branche : si un sous-traitant, sous la pression de son principal (ou unique) donneur d'ordre, arrive à faire signer un accord diminuant le coût du travail (en jouant sur les salaires, ou les primes, ou la durée du travail, ou la flexibilité...) en faisant miroiter à ses salariés l'assurance d'obtenir un marché, qui peut croire que seuls ces derniers seront touchés ? de proche en proche, c'est tous les sous-traitants qui se verront invités à faire baisser ainsi leur coût du travail, déstabilisant la concurrence et tirant tout le monde vers le bas, sans garantie que les donneurs d'ordre n'en demandent pas encore plus.

**Fallait-il vraiment se réjouir de la place laissée à la branche dans l'ordonnance ? La réponse, nous semble-t-il, est dans la question.**

**Inutile de dire que, dans ces conditions, où chaque entreprise aura sa propre réglementation, l'information des salariés et le contrôle du respect des dispositions légales, conventionnelles et contractuelles seront particulièrement malaisés à réaliser pour l'Inspection du Travail et ses services de renseignement.**

**LOGIQUEMENT, TOUS LES SYNDICATS ET LES SALARIÉS DEVRAIENT SE RETROUVER À NOUVEAU DANS LA RUE DÈS LE 21 SEPTEMBRE, POUR COMBATTRE CES TEXTES QU'EN UNE AUTRE ÉPOQUE, ON EUT QUALIFIÉ DE SCÉLÉRATS.**



**EN TOUS LES CAS, LA FSU ET LE SNU TEFI FSU APPELLE LES PERSONNELS DE PÔLE EMPLOI, DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES MISSIONS LOCALES À SE MOBILISER POUR FAIRE ÉCHEC À CES MESURES...**

**IL Y VA DE L'AVENIR DE LA CONDITION DES TRAVAILLEURS DE CE PAYS, IL Y VA AUSSI DE L'HONNEUR DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI, QUI NE SE RÉSOLVENT PAS À JETER PAR-DESSUS BORD PLUS DE 170 ANS DE DROIT SOCIAL, AVEC LES LUTTES ET LES SOUFFRANCES ASSOCIÉES, AU NOM D'UNE PRÉTENDUE LIBÉRATION DU TRAVAIL.**



**[www.snutefifsu.fr](http://www.snutefifsu.fr)**

**<https://www.facebook.com/mouvementsociauxSNU>**